



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Saône-et-Loire

## AUTRES INFORMATIONS

POSTES RELEVANT DE L'ASH DONT LE LIEU D'EXERCICE EST DIFFÉRENT DU LIEU D'AFFECTATION

RNE	Implantation du poste	Quotité du poste	Lieu d'exercice
0711922D	SAFEP – SAAIS – à Montceau les Mines	50 %	E.E.PU Jean Desbois à Saint Marcel
0711437B	Centre hospitalier spécialisé à Sevrey	4 postes à 100 %	
		100 %	Hôpital de jour Les Myosotis au Centre Winnicott à Saint Rémy
		100 %	Hôpital de jour Les Cèdres bleus au Centre Winnicott à Saint Rémy
		100 %	Hôpitaux de jour Nuances, La Source et Cascade au Centre Winnicott à Saint Rémy et au CHS à Sevrey
		100 %	Hôpital de jour les Etançons à Montceau les Mines

## LISTE NON EXHAUSTIVE

**NB :** Les établissements médico-sociaux (IME-ITEP) mettent en place des classes externalisées implantées dans des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré, qui peuvent être situées dans d'autres communes. **Il est indispensable de prendre contact avec le directeur de l'ESMS afin de connaître le lieu précis d'exercice, la spécificité du public accueilli et les horaires de fonctionnement de l'établissement.**

### Écoles classées en REP

#### AUTUN

- Victor Hugo maternelle.
- Victor Hugo élémentaire

#### CHALON SUR SAONE

- Liberté Egalité Fraternité élémentaire
- Maurice Cortot maternelle
- Maurice Cortot élémentaire
- Chagall Picasso maternelle

#### DIGOIN

- Le Launay élémentaire
- Pierre et Marie Curie élémentaire
- Lafleur Bartoli élémentaire
- La Briquette maternelle
- Le Launay maternelle
- Centre maternelle

#### LE CREUSOT

- La Pépinière élémentaire
- Le Tennis maternelle

#### MÂCON

- Jules Ferry élémentaire
- Jean Zay maternelle

#### MONTCEAU LES MINES

- Rosa Bonheur maternelle
- Jacques Prévert élémentaire

#### TORCY

- Champ Batard primaire
- Champ Cordet primaire.

## Régimes indemnitaires (pour information)

- **Indemnité SEGPA-EREA - ULIS collèges et lycées ESMS (articles L351-1 et D351-17 du code de l'éducation):**  
1 765,00 €/an

- **Indemnité de sujétions spéciales REP (payée au prorata du temps d'exercice en REP):** 1 734,00€/an

- **Direction d'école :**

o **Indemnité de sujétions spéciales**  
REP

1 classe	1 795,62 €/an	2 154,74 €/an
2/3 classes	1 795,62 €/an	2 154,74 €/an
4 à 9 classes	1 995,62 €/an	2 394,74 €/an
10 et plus	2 195,62 €/an	2 634,74 €/an

o **Indemnité d'intérim :**

		REP
1 classe	2 693,43 €/an	3 232,12 €/an
2/3 classes	2 693,43 €/an	3 232,12 €/an
4 à 9 classes	2 993,43 €/an	3 592,12 €/an
10 class. et plus	3 293,43 €/an	3 952,12 €/an

o **Nouvelle Bonification Indiciaire : 8 pts**

(quel que soit le nombre de classes)

o **Bonification indiciaire :**

Direction 1 classe : 3 pts

Direction 2/4 classes : 16 pts

Direction 5/9 classes : 30 pts

Direction 10 classes et + : 40 pts

**1 pt = 4,686025 € brut**

- **Indemnités de fonctions particulières (enseignants spécialisés) :** 844.20 € / an versées mensuellement

- **Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) titulaires remplaçants :** Les personnels affectés sur ces postes bénéficient d'une ISSR journalière sauf s'il s'agit d'un remplacement portant sur la durée de l'année scolaire et dans un seul et même établissement. Seules sont payées les journées effectuées hors écoles de rattachement.

Moins de 10 km	15,38 €/jour
de 10 à 19 km	20,02 €/jour
de 20 à 29 km	24,66 €/jour
de 30 à 39 km	28,97 €/jour
de 40 à 49 km	34,40 €/jour
de 50 à 59 km	39,88 €/jour
de 60 à 80 km	45,66 €/jour
de 81 à 100 km	52,47 €/jour
de 101 à 120 km	59,29 €/jour
de 121 à 140 km	66,10 €/jour
De 141 à 160 km	72,92 €/jour
de 161 à 180 km	79,73 €/jour

## Décharges de direction

**Références :** décret n° 89-122 du 24/02/1989 modifié relatif aux directeurs d'écoles.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 février 1989 prévoit que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. A ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de ses fonctions.